



Développement maîtrisé du vélo tout-terrain dans les espaces naturels

Les responsabilités des propriétaires et
gestionnaires

AVOCATS • CONSEILS



DOMAINE PUBLIC

/

DOMAINE PRIVE

AVOCATS • CONSEILS

I. Domaine public

1. *Article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques*

- Biens appartenant à une personne publique affectés directement à l'usage du public
- Biens appartenant à une personne publique affectés à un service public, faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service public

2. *Article L 322-9 du code de l'environnement*

Les biens du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

3. *Article L2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques*

Biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

I. Domaine privé

Articles L 2211-1 & L 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques

- les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public ;

- **Font également partie du domaine privé :**
 - **Les chemins ruraux ; article L 161-1 du code rural : chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.**
 - **Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.**

I. Responsabilité civile sur le domaine public

1. Dommmage provenant de l'ouvrage

➤ *A l'égard des tiers*

Tiers = personne qui ne profite pas de l'ouvrage au moment des faits

Responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage ; la victime doit uniquement démontrer le lien entre l'ouvrage public et le dommage.

Exonération : cause étrangère ; faute de la victime

➤ *A l'égard des usagers*

Règles des dommages de travaux publics

Présomption du défaut d'entretien normal de l'ouvrage

Exonération : le propriétaire doit établir l'absence de défaut de conception ou d'entretien

/ cause étrangère / faute de la victime

I. Responsabilité civile sur le domaine public

2. Dommmage provenant de la carence dans l'exercice des pouvoirs de police

- Article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales

sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

- Article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (nettoyement, éclairage, enlèvement des encombrements) ;

5° prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents, fléaux, pollutions (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers, avalanches, accidents naturels) ;

7° obvier ou remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par les animaux malfaisants ou féroces.

II. Responsabilité civile sur le domaine privé

1. Dommmage provenant de l'ouvrage

L'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire de la commune (art. L 2321-2 du code général des collectivités territoriales).

Mais si la commune intervient sur le chemin et en assure l'entretien ou l'aménagement on retrouve le régime de responsabilité des travaux publics (= défaut d'entretien normal présumé).

CE, 26 septembre 2012, n°347068 : « *la responsabilité d'une commune en raison des dommages trouvant leur origine dans un chemin rural n'est pas, en principe, susceptible d'être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal ; qu'il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien* »

II. Responsabilité civile sur le domaine privé

2. Dommmage provenant de la carence dans l'exercice des pouvoirs de police

- *Article L 161-5 du code rural*

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

- *Article D 161-10 & D 161-11 du code rural*

Le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Lorsqu'un obstacle s'oppose à la circulation sur un chemin rural, le maire y remédie d'urgence.

- *Article L122-10 du code forestier*

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier (...) l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.

II. Cas particulier des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- Article L 361-1 du code de l'environnement

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ces itinéraires peuvent emprunter des voies publiques, des chemins relevant du domaine privé du département (...) après délibération des communes concernées, des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, (...) s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

- Article 311-3 du code du sport

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

II. Cas particulier des chemins inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

- Article L 365-1 du code de l'environnement

La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

III. Responsabilité civile des gestionnaires et exploitants

Les personnes publiques peuvent déléguer la gestion de tout ou partie de leur domaine public ou privé à des tiers : ONF, régie d'exploitation, syndicat intercommunal, associations...

La délégation fait l'objet d'une convention. Effet relatif des contrats = non opposable aux tiers ou aux usagers. La personne publique ne peut opposer la convention à la victime pour s'exonérer de sa responsabilité.

La victime peut rechercher la responsabilité de la personne publique, comme du gestionnaire. La personne publique et le gestionnaire peuvent s'appeler réciproquement en garantie, chacun pour leurs obligations respectives.

NB : le pouvoir de police ne peut jamais se déléguer. Une responsabilité liée à la carence dans l'exercice du pouvoir de police ne peut être imputée au gestionnaire ou à l'exploitant.

IV. Responsabilité pénale

Article 121-2 du code pénal : responsabilité des personnes morales

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

IV. Responsabilité pénale

Article 121-2 du code pénal : responsabilité des personnes morales

les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

« est susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public toute activité ayant pour objet la gestion d'un tel service lorsque, au regard de la nature de celle-ci et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, elle peut être confiée, par la collectivité territoriale, à un délégataire public ou rémunéré, pour une part substantielle, en fonction des résultats de l'exploitation » (Cass. crim. 6 avr. 2004, n° 03-82.394)

IV. Responsabilité pénale

Article 121-2 du code pénal : responsabilité des personnes morales

La gestion du domaine privé n'est pas un service public = pas de délégation possible

Ex : gestion d'un domaine skiable

« Selon l'article 121-2 du Code pénal, les collectivités territoriales et leurs groupements sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public ; viole ce texte la cour d'appel qui, sur la procédure ouverte à la suite d'une avalanche qui a enseveli des skieurs pratiquant le ski de fond, relaxe la commune, exploitant son domaine skiable en régie, poursuivie pour n'avoir pas fermé la piste malgré le risque d'avalanche existant, aux prétendus motifs que la fermeture de la piste de ski relève du pouvoir de police qui ne peut faire l'objet de la part du maire d'une convention de délégation de service public, alors que le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches, prévu par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité fixées, la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'utilisateur » (Cass. crim., 14 mars 2000, n° 99-82.871)

IV. Responsabilité pénale

Article 121-3 du code pénal : infractions non intentionnelles

Il y a (...) délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

IV. Quelques illustrations

Signalisation des dangers

CE 7 janvier 2016 n° 382634 / CAA Bordeaux 16 juillet 2016 n° 16 BX00070

*« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure " ; qu'en vertu de ces dispositions, il incombe au maire de la commune d'assurer la sécurité des promeneurs et notamment de **signaler les dangers qui excèdent ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir.** »*

IV. Quelques illustrations

Signalisation des dangers

CAA Douai, 20/01/2009, n°07DA02021

« Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que si les panneaux de signalisation en place interdisaient la circulation sur la passerelle et ses rampes d'accès aux seuls véhicules à moteur mais non aux cyclistes, **les chicanes situées aux extrémités du tablier de la passerelle en limitaient l'accès et obligeaient les cyclistes à mettre pied à terre pour l'emprunter ; que ces éléments étaient suffisants pour alerter les promeneurs sur les conditions d'usage de l'ouvrage ;** que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la signalisation des lieux était insuffisante et inadaptée ; que si par ailleurs le chemin d'accès à la passerelle était en pente prononcée et la présence de graviers en rendait la descente à vélo glissante, le rétrécissement de ce chemin lié à la présence en contrebas de deux buttes de terre, ne constituait cependant pas un **obstacle excédant par sa difficulté ceux que les promeneurs ou les amateurs de vélo tous-terrains doivent s'attendre à rencontrer en milieu forestier** ; que, par suite, la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public étant apportée, les consorts X ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande ».

IV. Quelques illustrations

Comportement de la victime

CE 18 novembre 2011, n°342711

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'Alexandre A a chuté sur des buttes hautes de 80 centimètres, érigées dans le seul but d'empêcher la circulation automobile sur un chemin destiné à la randonnée pédestre ; que ces buttes étaient parfaitement visibles et pouvaient, en outre, être évitées par les cyclistes grâce à une seconde branche du chemin dépourvue de tout obstacle ; qu'eu égard à ces circonstances, la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce en estimant que l'existence de ces buttes était constitutive d'un défaut d'entretien normal du chemin ; que pour les mêmes raisons, la cour ne pouvait estimer, sans entacher son arrêt d'erreur de qualification juridique, que le maire avait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative en s'abstenant de faire araser les buttes ou de les faire signaler par un panneau ; que, par suite, l'arrêt attaqué doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident est entièrement imputable à l'imprudence commise par la victime, M. Alexandre A, en se détournant délibérément de son trajet afin de franchir, à pleine vitesse, des bosses visibles et qu'il lui était loisible d'éviter en empruntant une autre branche du même chemin ; qu'il suit de là que MM. et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs requêtes ».

IV. Quelques illustrations

Gestionnaire / Trace sauvage / comportement de la victime

CA Versailles 3° ch. 02 février 2017, n°15/01390

« L'ONF est en effet chargé d'une mission d'accueil du public dans les forêts dont il assure la gestion et l'entretien. A ce titre, il aménage des sentiers, pistes cavalières, aires de jeux ou de pique nique, etc... et est en effet débiteur d'une obligation de sécurité en ce qui concerne ces équipements. Néanmoins (...) il ne saurait répondre des éventuels dangers présents dans les espaces qui ne sont pas spécialement aménagés en vue de l'accueil du public, et qui sont inhérents soit à la nature, soit aux agissements de tiers (...)

En l'espèce, il est constant que le circuit sur lequel a eu lieu l'accident est un circuit 'sauvage', aménagé illégalement dans la forêt par des tiers dans le cadre de leur activité dite de 'free-ride' consistant à franchir avec un VTT des bosses en effectuant des sauts, voire des figures sur un terrain préalablement modelé par leurs soins

S'il pourrait en effet être retenu contre l'ONF une faute pour ne pas avoir détruit un tel aménagement dont il aurait eu connaissance, préjudiciable pour la forêt et dangereux pour ses usagers (...) la preuve formelle que l'ONF, qui le conteste, avait connaissance de l'existence de ce circuit fait en l'espèce défaut.

(...)

S'il est incontestable que le circuit était en lui-même potentiellement dangereux, à raison de l'absence de sécurisation de ses abords et de l'importance des obstacles créés, c'est bien cette dernière caractéristique qui a été recherchée par la victime, qui s'y est rendue et y a évolué en toute connaissance de son caractère 'sauvage' ».

Lexio
AVOCATS • CONSEILS

8-10 rue de la Mésange | 72 Grand'Rue | 12 rue de la Paix
67000 STRASBOURG | 67700 SAVERNE | 75002 PARIS



Me François BLEYKASTEN

Avocat associé
www.lexio.net
bleykasten@lexio.net